

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

AC/48/2019

DAAJ/76/2019

**COUR DE JUSTICE**

**Assistance judiciaire**

**DÉCISION DU VENDREDI 24 MAI 2019**

Statuant sur le recours déposé par :

**Madame A**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_,

contre la décision du 4 février 2019 du Vice-président du Tribunal civil.

Notification conforme, par pli(s) recommandé(s) du greffier du 20 juin 2019

---

**EN FAIT**

Vu la décision AJC/495/2019 rendue le 4 février 2019 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/48/2019 et reçue le 8 février 2019 par A\_\_\_\_\_ (ci-après : la recourante);

Vu le recours formé par celle-ci le 7 mars 2019 à l'encontre de cette décision;

Attendu que la recourante a retiré son recours par courrier reçu le 30 avril 2019 au greffe de la Cour de justice;

Considérant qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Qu'en conséquence, la cause sera rayée du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR :**

Prend acte du retrait du recours formé le 7 mars 2019 par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 4 février 2019 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/48/2019.

Raye la cause du rôle.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours.

Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ).

**Siégeant :**

Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maïté VALENTE, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière de droit public ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 82 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*